

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 51 (1980)

Heft: 9: Problèmes d'aujourd'hui et de demain

Artikel: Formation professionnelle

Autor: Nickler, O.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824621>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'environnement direct du handicapé. Or, cette intégration ne peut se réaliser que si chacun connaît les difficultés auxquelles les personnes handicapées sont confrontées – autrement dit, si chacun connaît des handicapés. Pro Infirmis favorisera donc toutes les initiatives tendant à réunir les non-handicapés et les handicapés dans la vie quotidienne.

Parallèlement à ses activités d'information et de coordination de l'aide sociale, Pro Infirmis veut promouvoir l'intégration en coordonnant l'aide spécialisée pour les catégories de handicaps qui relèvent de sa compétence: handicaps physiques, surdité, dureté d'ouïe, troubles du langage, cécité et amblyopie, épilepsie, handicaps mentaux et troubles du comportement chez les enfants et les adolescents. En sa qualité d'organisation faitière, Pro Infirmis souhaite collaborer de manière encore plus active avec ses associations membres, afin de développer une politique sociale efficace pour les personnes handicapées. De plus, notre association prend fait et cause pour une utilisation coordonnée des fonds privés ou publics. Elle est consciente qu'elle doit revoir ses structures pour favoriser la collaboration interne. La participation des collaborateurs lui semble représenter un

élément important dans cette voie, afin que la pratique soit toujours présente dans le processus de décision. Simultanément, la participation active des personnes handicapées au niveau des comités des associations membres, des conseils de surveillance cantonaux et du comité de Pro Infirmis doit être intensifiée.

Parallèlement à la recherche d'une meilleure coordination et d'une unité de vue au niveau de la marche à suivre, il est indispensable de tenir compte de la diversité qui caractérise notre pays et des particularités régionales. Il n'est donc pas facile de réunir sous une organisation helvétique toutes les caractéristiques et les nuances de 13 associations membres et de 34 services sociaux. Coordination est donc synonyme de discussion et signifiera, à l'avenir aussi, ouverture d'esprit envers les modifications nécessaires et les nouvelles initiatives.

Pro Infirmis souhaite que sa nouvelle politique d'entreprise donne à toute l'organisation les lignes directrices dont elle a besoin pour planifier son action au cours des prochaines années. Les détails doivent encore être étudiés avec soin et la révision des statuts qui en résultera sera soumise pour ratification à l'assemblée des délégués de 1981.

Formation professionnelle

M. O. Nickler, chef de l'office «Formation professionnelle du canton de Berne», développe, ci-dessous, le problème suivant:

La formation professionnelle sur de nouvelles bases ?

Le monde de la formation professionnelle se présente sous des aspects très variés. A l'heure actuelle notre pays compte quelque 280 métiers exigeant un apprentissage et faisant l'objet d'une réglementation fédérale, dont 250 peuvent être appris dans le canton de Berne. A la fin de l'année dernière, l'Office cantonal pour la formation professionnelle a enregistré dans ce contexte 25259 contrats d'apprentissage (65,9% d'apprentis, 34,1% d'apprenties). Les métiers se distinguant le plus fortement par leur nombre étaient représentés par les quotas respectifs de: 4530

employés de commerce, 2114 vendeurs et vendeuses, 1887 mécaniciens et mécaniciens de précision, 1099 mécaniciens sur automobiles et pas moins de 1042 cuisiniers et cuisinières. Fait remarquable, on constate que les métiers artisanaux regagnent du terrain, qu'il y a de nouveau des cordonniers, que le peintre sur verre n'a pas cessé d'exister, que la nouvelle profession de technologue en denrées alimentaires prend pied et qu'à côté des poseurs de routes, il y a aussi les luthiers et les facteurs de pianos, d'orgues et instruments de cuivre qui trouvent visiblement satisfaction dans leur métier nécessitant un apprentissage. Ce passage en revue as-

sez divertissant des métiers demandant un apprentissage pourrait se poursuivre sans peine encore pendant quelque temps. Sans perdre de vue le thème qui nous intéresse ici, posons encore une seule question: le lecteur avisé sait certainement ce qu'est un photographe, il peut également se représenter l'activité d'un cartographe. Mais qu'est-ce donc qu'un sérigraphe?

Les objectifs de la formation professionnelle

Quels sont en fait les objectifs visés par la formation professionnelle? La réponse se trouve à l'article 6 de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année: «La formation professionnelle de base procure les aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier. Elle élargit les connaissances générales et favorise le développement de la personnalité et du sens des responsabilités. Elle constitue en outre la base pour une formation ultérieure spécialisée et générale.»

Les résultats des examens de fin d'apprentissage annuels montrent que 95 candidats sur 100 atteignent ce but au premier tour. Peut-on en tirer également la conclusion qu'aucun changement ne doit être apporté au système de formation professionnelle connu dans ce pays, et que partant tout va pour le mieux? Certes non! Cependant il y a lieu d'ajouter par la même occasion qu'il ne s'agit certainement pas de démolir l'édifice de la formation professionnelle. par contre, ce dont tout édifice a besoin de temps en temps, c'est d'une rénovation de quelques pièces et de l'adjonction de deux ou trois annexes avec de nouvelles fondations. Le premier édifice aux nombreuses pièces a été construit il y a un demi-siècle. La loi fédérale du 26 juin 1930 en a créé la première base solide. Celle-ci fut renforcée le 20 septembre 1963 par la promulgation d'une nouvelle loi. Et dès le 1^{er} janvier 1980, c'est la loi fédérale sur la formation professionnelle, sanctionnée par le Souverain, qui est entrée en vigueur. Cette loi devra être complétée dans un proche avenir par des règlements d'exécution et des ordonnances cantonales.

Que reste-t-il des anciennes fondations?

Une part appréciable: la conclusion d'un contrat d'apprentissage entre le détenteur de la puissance paternelle et l'apprenti, d'une part, et le maître d'apprentissage, d'autre part. L'apprentissage du métier, le fait de «tenir le coup» en apprentissage à l'atelier ou au bureau. Le fait de suivre simultanément et à titre complémentaire l'école professionnelle, généralement un jour ouvrable. L'examen de fin d'apprentissage, le certificat fédéral de capacité. L'Office pour la formation professionnelle qui, de concert avec la commission de surveillance des apprentissages composée d'employeurs et d'employés professionnellement qualifiés, surveille le déroulement des contrats d'apprentissage. Cet office, qui organise les examens finaux d'entente avec les commissions d'experts. Les pouvoirs publics – Confédération, cantons et communes –, qui assurent le financement de l'ensemble. Les associations professionnelles, qui s'engagent dans une mesure remarquable pour la promotion de la formation professionnelle.

Qu'est-ce qui reposera sur de nouvelles fondations?

- Le caractère obligatoire des cours d'instruction, c'est-à-dire la transmission des aptitudes fondamentales d'un métier exigeant un apprentissage, dans des ateliers placés hiérarchiquement au-dessus des entreprises.
- Le caractère obligatoire des cours de formation pour les nouveaux maîtres d'apprentissage, du point de vue méthodique et pédagogique.
- L'élaboration et l'introduction de cycles d'apprentissage modèles par les associations professionnelles, pour une formation systématique et correcte quant à la méthode.
- L'établissement de rapports de formation périodiques par le maître d'apprentissage.
- La possibilité d'élargissement de l'offre au niveau de l'enseignement professionnel: introduction de cours d'appoint pour les apprentis dont les prestations sont plutôt faibles; sous certaines conditions préala-

Je pars
en vacances
avec l'UBS



Union de Banques Suisses

Change
Chèques de voyages
Eurocard
Diner's Club
Notices de voyages
Location de coffres



- Assiste les patrons dans la recherche de personnel.
- Aide les personnes possédant un métier à trouver un emploi.

CENTRALE DU TRAVAIL

INTERIM SERVICE ARBER SA

Rue Malthière 17 2800 DELÉMONT

Tél. 066 22 74 22

A. Marchand - Delémont

Ferblanterie - Couverture

Chauffage - Sanitaire

Ventilation - Climatisation

Étanchéité de façades

bles : droit de suivre des branches facultatives et le gymnase professionnell.

- La consolidation légale de l'apprentissage sommaire.
- L'introduction de la branche gymnastique et sports jusqu'en 1986 dans les écoles professionnelles en vertu de la législation fédérale sur la gymnastique et le sport.

Toute personne raisonnable comprendra que ces objectifs, visant en partie assez haut, ne se laisseront pas réaliser d'ici à demain. Leur réalisation devra se faire par étapes :

- Ainsi, par exemple, les cours d'introduction devront «être offerts pour les métiers exigeant un apprentissage qui n'en sont pas explicitement exemptés, ... dans les sept ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la loi». Ceci est actuellement déjà le cas pour environ 40 métiers exigeant un apprentissage dans le canton de Berne.
- Les cours de maître d'apprentissage, bien qu'étant déjà obligatoires, sont pour l'instant offerts plus fréquemment sur une base facultative par certaines associations et offices cantonaux.
- Les leçons de gymnastique et de sport dans les écoles professionnelles gagnent lentement mais régulièrement en intensité.
- Les associations professionnelles douées d'initiative sont en passe de créer des cycles d'apprentissage modèles.
- Depuis le printemps 1980, les écoles professionnelles ont commencé, dans le cadre de leurs possibilités, à offrir des cours d'appoint temporaires aux apprentis dont les prestations sont plutôt faibles. Dans quelques-unes des écoles professionnelles plus grandes, des cours facultatifs pour apprentis appliqués ont nouvellement démarré. Des sections de gymnase professionnel existent à Berne, Thoune et Bienne.
- Un nouveau pas a été franchi dans la réglementation juridique de l'apprentissage sommaire en 1980. Celui-ci doit être réservé

aux jeunes gens possédant avant tout des dons pratiques, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de réussir un apprentissage professionnel proprement dit. Parallèlement à l'introduction aux pratiques du métier dans l'entreprise, ils suivent, eux-aussi, un jour par semaine, un enseignement professionnel scolaire spécialement adapté à leurs besoins, à Berne, Thoune, Bienne et Langenthal.

Encore un mot à propos de la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle. Un projet élaboré par une commission d'experts est en consultation jusqu'à fin août. Il s'appuie également sur la loi cantonale du 4 mai 1969 en vigueur jusqu'ici. Ses titres principaux sont les suivants : domaine d'application, orientation professionnelle, formation professionnelle de base (le stage dit année d'entreprise fait ici pour la première fois l'objet d'une réglementation), contributions des communes et des cantons, organisation et tâches des autorités. Si le calendrier des échéances pourra être respecté, le Grand Conseil s'occupera en mai et septembre 1980 du projet épuré. L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 1982.

La formation professionnelle sur de nouvelles bases? Le lecteur ayant suivi cet exposé jusqu'ici admettra en conclusion qu'il s'agit d'un effort mesuré, tenant compte de ce qui a fait ses preuves jusqu'ici et entamant le renouveau nécessaire par pas successifs. Le succès en dépendra moins des articles de loi que de la volonté pédagogique des maîtres d'apprentissage et de la volonté d'apprendre des jeunes. Les expériences faites à ce propos laissent à l'observateur une vision de l'avenir quelque peu rassurante.

*D' O. Nickler
Chef de l'Office
de la formation professionnelle
du canton de Berne*